

## ANNEXE B

## ENTENTE TECHNIQUE

## ENTRE:

LE MUSÉE ÉGYPTIEN, organisme désigné du gouvernement de la République arabe d'Égypte (ci-après appelé le «Prêteur»)

- et -

LES MUSÉES NATIONAUX DU CANADA, organisme désigné du gouvernement du Canada (ci-après appelé l'«Emprunteur»)

ATTENDU qu'un Protocole entre le gouvernement de la République arabe d'Égypte et le gouvernement du Canada au sujet de la présentation au public canadien des cinquante-cinq (55) objets énumérés, décrits et évalués à l'annexe A ci-jointe (et ci-après appelés «Trésors de Toutankhamon», paraphé par les parties, désigne ces dernières comme représentants de leur gouvernement respectif et les charge de conclure une entente en vue de ladite exposition.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent par les présentes de ce qui suit:

1. Le Prêteur mettra à la disposition de l'Emprunteur les Trésors de Toutankhamon énumérés à l'annexe A sans droits ou autres frais, sauf les exceptions prévues ci-après, pour une période commençant le plus tôt possible après la fin de l'exposition tenue à San Francisco et au plus tard le 12 octobre 1979 et se terminant au plus tôt le 15 janvier 1980, afin que l'Emprunteur puisse faire le nécessaire pour leur exposition à l'*Art Gallery of Ontario*, à Toronto.
2. L'Emprunteur peut, s'il lui est possible de le faire, s'entendre avec le *M.H. de Young Memorial Museum* de San Francisco (Californie) afin de prendre possession des Trésors de Toutankhamon avant le 12 octobre 1979, ainsi qu'avec les autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne afin de les leur remettre après le 15 janvier 1980, de sorte que l'exposition publique de Toronto puisse durer aussi longtemps que possible, en raison du délai à prévoir pour le transport, le déballage, l'installation et le remballage.
3. Le Prêteur doit, au plus tard le 30 novembre 1978, prendre toutes les dispositions nécessaires avec les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique afin de permettre à l'Emprunteur de recevoir du *M.H. de Young Memorial Museum* la garde des Trésors de Toutankhamon au plus tard le 12 octobre 1979 et de les transporter au Canada, et avec les autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne afin de leur permettre de les recevoir de l'Emprunteur; le Prêteur fournira à l'Emprunteur des exemplaires de ces accords.